



103/2026

Arrêté portant sur les interdictions liées à la détention, l'utilisation et la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public

Le Maire de la Ville de Kingersheim

Le 27 février 2026

- Vu La loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-4, L.2212-2 et L.2214-32,
- Vu Le code pénal, et notamment ses articles 222-15 et R 633-6,
- Vu Le code de la santé publique,
- Vu Le règlement sanitaire départemental,
- Vu Le rapport de l'Observatoire Français des drogues et des toxicomanies de mai 2025,

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage polyvalent stocké dans des cartouches pour siphons alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelque temps détournées de leur usage initial pour ses propriétés euphorisantes,

CONSIDERANT que ce phénomène connaît une croissance préoccupante sur le territoire de la commune, comme en témoignent les observations régulières des services municipaux et les regroupements sur les espaces publics où de nombreuses cartouches abandonnées jonchent le sol,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus (troubles neurologiques, altérations de la perception, vertiges, nausées, troubles du rythme cardiaque...) pour les personnes inhalant du protoxyde d'azote, à des fins de drogue, en raison des propriétés euphorisantes et du gaz hilarant dégagé,

CONSIDERANT le travail législatif en cours et encore non abouti à la date du présent arrêté,

CONSIDERANT que les cartouches usagées jetées sur l'espace public constituent des déchets, source d'atteinte à l'environnement et au cadre de vie des riverains,

CONSIDERANT qu'en conséquence, les comportements observés consécutivement à l'inhalation du protoxyde d'azote sont de nature à constituer des troubles au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique,



ARRETE

Article 1 – Du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027, la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de gaz de protoxyde d'azote, quel que soit son conditionnement, sont interdits sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, lorsqu'ils sont destinés à des fins récréatives.

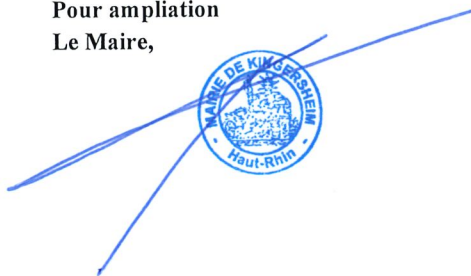
Article 2 – Il est interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches ou bonbonnes contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote dans l'espace public de la commune de Kingersheim.

Article 3– Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 – La Police Municipale et tout agent de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Maire,



Le Maire,
signé
Laurent Riche